



Céline Pearson
Ph. D. (chimie)
Directrice – Formation et expertise

Comités SST : les nouvelles obligations

« **Quoi! Il fallait créer un comité SST pour le 6 avril 2022!?** » En effet, cette date a marqué l'entrée en vigueur du régime intérimaire établi par la **Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)**.

Le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation découlant de la LMRSSST exige, entre autres, que tout établissement groupant 20 travailleurs ou plus forme un comité de santé et de sécurité (CSS)¹. Mais par où commencer? Pas de panique. Voici les informations de base que vous devez connaître pour démarrer.

QUI DOIT METTRE EN PLACE UN COMITÉ?

À compter du 6 avril 2022, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 150 de la LMRSSST, un comité de santé et de sécurité doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs et qui n'a pas de comité formé conformément à l'article 69 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)* – tel qu'il se lisait le 5 octobre 2021².

En d'autres mots, si vous avez 20 travailleurs ou plus dans votre établissement pendant au moins 21 jours durant l'année et que vous ne faites pas partie des groupes prioritaires 1 et 2³, vous deviez former un comité SST en date du 6 avril 2022.

Pourquoi les établissements faisant partie des groupes 1 et 2 ne sont pas touchés par cette exigence? Parce qu'ils ont déjà l'obligation d'avoir un comité SST en place, en vertu de l'ancien régime. En effet, les établissements appartenant aux groupes prioritaires 1 et 2 ne sont pas touchés par le nouveau régime intérimaire de la LMRSSST et doivent poursuivre l'application du chapitre IV de la LSST⁴, intitulé *Les comités de santé et de sécurité*.

COMBIEN DE REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS DOIT-IL Y AVOIR?

La nouvelle *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité* priorise l'entente entre les travailleurs et l'employeur à plusieurs égards. En voici un exemple : le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité SST doit être déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. Par ailleurs, s'il n'y a pas entente, la *Loi* prévoit la représentation des travailleurs tel que cela est présenté dans la Figure 1 (ci-dessus).

COMBIEN DE REPRÉSENTANTS DE L'EMPLOYEUR?

Lorsque le nombre de représentants des travailleurs

Tableau 1. Représentation des travailleurs dans le CSS s'il n'y a pas entente

Nombre de travailleurs dans l'établissement	Nombre de représentants des travailleurs au sein du CSS à défaut d'entente
20 à 50	2
51 à 100	3
101 à 500	4
501 à 1 000	5
Plus de 1 000	6

est déterminé, l'employeur désigne ses représentants. Il peut y avoir autant de représentants de l'employeur que de représentants des travailleurs. **Cependant, la partie des travailleurs ne peut compter moins de représentants que la partie de l'employeur.** Bref, au moins la moitié des membres du comité représentera les travailleurs.

À QUELLE FRÉQUENCE LE COMITÉ DOIT-IL SE RÉUNIR?

Pendant le régime intérimaire – en vigueur à partir du 6 avril 2022, et ce, jusqu'à la date d'effet du *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un établissement (RMPPE)* –, la fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. Si les deux parties n'arrivent pas à s'entendre, le comité se réunit au moins une fois tous les trois mois.

QUELLES SONT LES FONCTIONS DU COMITÉ SST?

Pendant le régime intérimaire, une seule fonction est édictée dans la LMRSSST. C'est une fonction qui est très importante et qui fait partie des activités de base en prévention, soit « participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement afin de faire des recommandations écrites à l'employeur ».

Il faut savoir que lorsque le RMPPE entrera en vigueur, plusieurs autres fonctions seront attribuées au comité. Je vous recommande ainsi d'en prendre connaissance et de vous en inspirer pour graduellement les introduire dans vos comités. Ces dernières sont indiquées à l'article 154 de la LMRSSST. Être prêts à l'avance, c'est une stratégie gagnante!

QUELQUES DÉTAILS SUR LES RÉUNIONS DU CSS

Vous trouverez ci-dessous quelques informations supplémentaires qu'il est bon de connaître.

- Les réunions du CSS se tiennent durant les heures normales de travail, sauf en cas de décision contraire du comité.
- Le CSS peut établir ses propres règles de fonctionnement.
- Les représentants des travailleurs sont réputés être au travail lorsqu'ils participent aux réunions et travaux du comité.
- Les représentants des travailleurs doivent aviser leur supérieur immédiat (ou leur employeur, ou son représentant) lorsqu'ils s'absentent de leur travail pour participer aux réunions et travaux du comité.
- L'employeur doit afficher le nom des membres du comité de santé et de sécurité dans autant d'endroits de l'établissement qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer une bonne diffusion. Il doit aussi assurer la visibilité et l'accessibilité de cet affichage.
- L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles, ou lui imposer toute autre sanction pour le motif qu'il est membre d'un comité de santé et de sécurité.

Toutefois, l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, ou lui imposer une autre sanction, s'il a exercé une fonction au sein d'un comité de santé et de sécurité de façon abusive.

SUITE À LA PAGE 17 ►

► SUITE DE LA PAGE 14

Si vous ne faites pas partie des groupes prioritaires 1 et 2, il se peut que vous ayez déjà un comité de santé-sécurité en place, et ce, même si vous n'en aviez pas l'obligation. C'est super! Vous avez une longueur d'avance. Vous pouvez poursuivre vos activités pourvu que vous preniez le soin d'intégrer les exigences de la LMRSST, telles que l'identification et l'analyse des risques.

En terminant, cette obligation peut vous sembler lourde : « une autre affaire à faire ». Mais lorsque votre comité sera en place et fonctionnel, vous verrez que ses actions peuvent être très bénéfiques pour améliorer votre culture en SST. Si vous avez besoin d'accompagnement, sachez que le Centre patronal SST offre plusieurs formations qui peuvent vous aider dans le démarrage de vos comités, l'identification et l'analyse des risques, et pour optimiser vos réunions. Visitez notre site Internet pour plus d'informations, notamment à propos des formations *Implantation efficace d'un comité SST* et *Identifier et contrôler les dangers en milieu de travail*.

NOTE

1. L'obligation de former un comité de santé et de sécurité ne s'applique pas aux établissements groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année.
5. Consultez les liens suivants pour tous les détails : www.centrepatronalsst.qc.ca/formations-webinaires-et-evenements/prevention-et-securite/implantation-efficace-dun-comite-sst-91758; www.centrepatronalsst.qc.ca/formations-webinaires-et-evenements/prevention-et-securite/identifier-et-controler-les-dangers-en-milieu-de-travail-90034.

RÉFÉRENCES

2. *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, RLRQ, 2021, article 290. [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2021C27F.PDF].
3. CNESST. *Groupes prioritaires*, [En ligne], [www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/groupes-prioritaires].
4. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, chapitre 4. [www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/S-2.1?lang-Cont=fr#ga:l_iv-h1].